



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1997/23  
26 novembre 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-troisième session  
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION  
AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE  
OU ETRANGERE, OU A L'OCCUPATION ETRANGERE

Situation en Palestine occupée

Rapport du Secrétaire général

1. A sa cinquante-deuxième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1996/5, intitulée "Situation en Palestine occupée". Par cette résolution, elle a, entre autres, demandé à Israël de se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, et de se retirer des territoires palestiniens, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes qu'il occupe par la force militaire depuis 1967, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Elle a prié le Secrétaire général de transmettre le texte de la résolution au Gouvernement israélien et à tous les autres gouvernements, de veiller à ce qu'il soit diffusé le plus largement possible et de lui fournir, avant la convocation de sa cinquante-troisième session, toute information concernant l'application de la résolution par le Gouvernement israélien.
2. En réponse à ces demandes, le Secrétaire général a adressé, le 28 mai 1996, une note verbale au Ministère israélien des affaires étrangères et à tous les autres gouvernements, les invitant à fournir des informations concernant l'application de la résolution par le Gouvernement israélien.
3. Aucune réponse n'avait été reçue d'Israël au moment de l'établissement du présent rapport.

-----